

BGer 2C_651/2018 vom 14. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_651_2018

FR: TF 2C_651/2018 du 14 août 2018

IT: TF 2C_651/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 juillet 2018, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance des frais de justice dans le délai imparti le recours déposé par A._____ contre un jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 mars 2018 rejetant une réclamation dirigée contre l'émolument de justice de 450 fr. mis à la charge de l'intéressée par jugement du même Tribunal administratif du 14 février 2018 déclarant irrecevable un recours dirigé contre une décision du l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève refusant de délivrer une autorisation de séjour à l'intéressée.

E. 2

Par courrier du 11 août 2018, A._____ déclare faire recours contre l'arrêt rendu le 10 juillet 2018 par la Cour de justice du canton de Genève. Elle expose les faits qui ont conduit à l'arrêt rendu le 10 juillet 2018 par la Cour de justice du canton de Genève et se plaint de ce que chaque instance protège la précédente.

E. 3

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer les droits fondamentaux, d'en exposer le contenu et de motiver la violation des droits de façon détaillée et concrète, sous peine de non-entrée en matière pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées).

En l'espèce, la recourante ne formule aucun grief ni ne motive de violation de l'interdiction de l'arbitraire conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF dans l'application par l'instance précédente du droit de procédure cantonal relatif aux conséquences du défaut de paiement de l'avance des frais de procédure dans le délai imparti.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.